

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-78

R-3524-2003

19 avril 2004

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

---

*Examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé  
le 30 septembre 2003*

## 1. **DEMANDE**

Le 18 décembre 2003, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2003. Cette demande contient également les données nécessaires au suivi des projets d'extension de réseau.

Gazifère demande à la Régie de :

« **PROCÉDER** à l'étude de la présente demande sur dossier, hors du cadre d'une audience publique;

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PRENDRE ACTE** du manque à gagner de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003, soit un montant de 308 364\$;

**PRENDRE ACTE** de l'excédent réalisé des charges d'exploitation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003 par rapport aux charges approuvées dans la décision D-2002-283, soit un montant de 61 363\$;

**AUTORISER** la demanderesse à maintenir à la base de tarification le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2003, au montant de 46 916\$, jusqu'à la fin de l'exercice financier 2004;

**AUTORISER** la demanderesse à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 3 487\$, à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique lors de sa prochaine demande tarifaire;

**AUTORISER** le maintien des soldes des comptes de stabilisation;

**AUTORISER** la demanderesse à mettre fin aux suivis des projets d'extension Masson-Angers et Buckingham Est. »

Le 8 janvier 2004, la Régie invite les intervenants au dossier tarifaire R-3489-2002 de Gazifère à participer à l'examen de son rapport annuel. Le 16 janvier 2004, la Régie reçoit une demande d'intervention de S.É.-AQLPA. Le 22 janvier 2004, elle demande des précisions à S.É.-AQLPA sur sa participation au dossier. Ces précisions sont déposées le 28 janvier 2004.

Le 2 février 2004, par sa décision D-2004-30, la Régie rejette la demande d'intervention de S.É.-AQLPA.

La Régie examine la demande du distributeur conformément aux dispositions des articles 31 (5) et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). L'article 75 prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, un rapport comprenant :

- son nom;
- dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

L'ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie de l'électricité et du gaz, concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz, leur ordonne de lui transmettre, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*<sup>2</sup>. Cette ordonnance, modifiée au cours des années et toujours en vigueur en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*<sup>3</sup> et de l'article 159 de la Loi, précise les autres éléments que doit contenir ce rapport annuel.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

### 2.1 MANQUE À GAGNER ET EXCÉDENT RÉALISÉ DES CHARGES D'EXPLOITATION

À la suite de son examen du rapport annuel, la Régie constate que le taux de rendement réel en 2002-2003 sur la base de tarification est de 8,45 %<sup>4</sup>. Dans sa décision D-2002-283<sup>5</sup>, la Régie autorise un taux de rendement de 10,30 % sur l'avoir de l'actionnaire, résultant en un taux de 8,82 % sur la base de tarification.

En tenant compte des charges d'exploitation autorisées de 5 665 200 \$, il en résulte un manque à gagner après impôts de 208 269 \$ et avant impôts, taxes municipales et autres de 308 364 \$<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-8.02.

<sup>4</sup> Pièce GI-1, document 1.1.

<sup>5</sup> Dossier R-3489-2002, 16 décembre 2002.

<sup>6</sup> Pièce GI-4, document 1, page 1.

Pour leur part, les charges d'exploitation réelles sont supérieures de 61 363 \$ à celles autorisées<sup>7</sup>.

La base de tarification moyenne pour l'année 2002-2003 se chiffre à 55 504 168 \$<sup>8</sup>.

La Régie prend acte du manque à gagner de Gazifère pour l'année en cause au montant de 308 364 \$ et de l'excédent réalisé des charges d'exploitation, soit un montant de 61 363 \$.

## **2.2 STRUCTURE DE CAPITAL ET RAPPORT FINANCIER**

La Régie constate que le ratio d'équité sur le capital total utilisé aux fins des activités réglementées a évolué à la hausse au fil des ans. Elle juge opportun d'examiner cette question lors du prochain dossier tarifaire.

De plus, selon l'article 49 de la Loi, la Régie doit s'assurer du respect des ratios financiers de l'entreprise. Elle demande à Gazifère d'aborder cette question lors de son prochain dossier tarifaire et de présenter une analyse de ses ratios financiers, notamment ceux de court terme.

## **2.3 COMPTE MAPR**

Dans sa décision D-2001-55, la Régie autorise la mise en place d'un mécanisme d'ajustement de perte de revenus (MAPR) résultant des mesures d'efficacité énergétique demandées au distributeur. La Régie permet à Gazifère de comptabiliser dans un compte de frais reportés la différence entre le montant prévu et le montant réel des pertes dues à l'application du programme de gestion axée sur la demande (GAD).

Le compte MAPR étant lié aux résultats du programme GAD, la Régie considère approprié, d'utiliser le solde de ce compte en compensation des coûts engendrés par le programme. La Régie autorise Gazifère à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 3 487 \$, à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique lors de sa prochaine demande tarifaire.

---

<sup>7</sup> Pièce GI-4, document 2.

<sup>8</sup> Pièce GI-1, document 1.1; pièce GI-2, document 1, page 1.

Afin de permettre le suivi du compte MAPR, la Régie demande au distributeur de déposer à chaque année, avec son rapport annuel, le calcul détaillé du solde de ce compte tel que présenté à la pièce GI-8, document 1.1.

## 2.4 TRAITEMENT DU COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ ET DES AUTRES COMPTES DE STABILISATION

Gazifère demande de maintenir à la base de tarification le solde du compte ajustement du coût du gaz au montant de 46 916 \$ jusqu'à la fin de l'exercice financier 2004. Elle demande aussi le maintien des soldes des comptes de stabilisation, soit l'auto-assurance, la stabilisation de la température et le gaz perdu.

En raison du faible montant en cause, la Régie autorise Gazifère à maintenir à la base de tarification le solde du compte ajustement du coût du gaz au montant de 46 916 \$ jusqu'à la fin de l'exercice financier 2004. De plus, vu son effet stabilisateur sur les revenus réglementés du distributeur, elle autorise le maintien des soldes des comptes de stabilisation.

## 2.5 INDICES DE QUALITÉ ET PERFORMANCE

Gazifère a réalisé un indice global moyen de performance de 96,5 % pour les quatre indices de qualité de service.

<b>Gazifère Inc.</b>		
<b>Sommaire des indices de qualité et performance réelle 2003</b>		
<b>Indices de qualité</b>	<b>Indices de performance</b>	<b>Performance réelle</b>
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	95,1 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	97,4 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	93,5 %
<b>Indice global (moyenne arithmétique)</b>		<b>96,5 %</b>

La Régie rappelle à Gazifère qu'elle doit déposer, lors du rapport annuel, l'information pertinente au suivi des indices de qualité de service et de performance.

## 2.6 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU

### 2.6.1 PROJET MASSON-ANGERS

Depuis sa mise en gaz, le 16 octobre 1997, les additions de clients ainsi que les volumes de gaz pour le secteur commercial de ce projet sont supérieurs aux projections présentées à la Régie du gaz naturel lors de la demande d'autorisation préalable. Par contre, le secteur résidentiel affiche un léger écart négatif par rapport aux prévisions alors que le problème le plus important a trait au secteur industriel où les données réelles indiquent des volumes annuels de 10 735 228 m<sup>3</sup> comparativement à des prévisions de 41 516 729 m<sup>3</sup>.

Gazifère demande à la Régie de mettre fin au suivi de ce projet puisqu'elle suit le projet depuis 6 ans et que ce dernier est rentable.

Tel que demandé par la Régie dans la décision D-2003-74<sup>9</sup>, Gazifère soumet au soutien de cette demande une démonstration du respect des modalités de l'entente avec Papier Masson. Le distributeur indique que la consommation de ce client est moindre que prévue en raison de la conversion du procédé de production chimique à un procédé de pâte thermomécanique. Cette conversion a réduit la consommation annuelle prévue de 40,9 millions de m<sup>3</sup> à environ 34,1 millions de m<sup>3</sup>. De plus, l'augmentation du prix du gaz a contribué à réduire la consommation de Papier Masson. Pour les prochaines années, Gazifère estime cette consommation à un niveau équivalent à celui de l'année 2003, soit 10 461 476 m<sup>3</sup>.

La Régie constate que les coûts du projet Masson-Angers sont moindres que prévus avec des investissements de 3,9 M\$ par rapport à une prévision de 5,3 M\$.

Gazifère présente un calcul de rentabilité pour le projet Masson-Angers, comprenant la desserte de Papier Masson, de Masson-Angers et de Buckingham.

La valeur actuelle nette (VAN) du projet dans son ensemble est estimée à 2 709 625 \$ en tenant compte d'une consommation potentielle de Papier Masson au cours des années 7 à 15 et le taux de rendement interne (TRI) de 18,43 % est plus élevé que le taux de rendement sur la base de tarification.

En conséquence, la Régie autorise Gazifère à mettre fin au suivi du projet Masson-Angers.

---

<sup>9</sup> Décision D-2003-74, dossier R-3508-2003, 16 avril 2003, pages 9 et 10.

## 2.6.2 PROJET BUCKINGHAM EST

Ce projet a été mis en gaz le 6 octobre 1999. Depuis, les additions de clients sont inférieures aux prévisions soumises lors de la demande d'autorisation préalable. Les volumes reliés aux clients résidentiels sont inférieurs alors que, pour le secteur commercial, les volumes sont légèrement supérieurs aux prévisions.

En contrepartie, les investissements sont légèrement inférieurs à ceux prévus, ce qui contribue à générer une VAN plus élevée que prévue se chiffrant à 101 021 \$. Le TRI après impôts atteint maintenant 7,04 % comparativement à une prévision de 6,81 %.

En conséquence, la Régie autorise Gazifère à mettre fin au suivi de ce projet.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>10</sup>, notamment les articles 31 (5) et 75;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-99-09, D-99-110, D-2000-48 et D-2002-283;

### La Régie de l'énergie :

**PREND ACTE** du manque à gagner de Gazifère pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003 au montant de 308 364 \$;

**PREND ACTE** de l'excédent réalisé des charges d'exploitation par rapport aux charges autorisées au montant de 61 363 \$;

**DEMANDE** à Gazifère de présenter une preuve sur le ratio d'équité sur le capital total utilisé aux fins des activités réglementées lors du prochain dossier tarifaire;

**DEMANDE** à Gazifère de présenter une analyse de ses ratios financiers, notamment ceux de court terme, lors du prochain dossier tarifaire;

---

<sup>10</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**AUTORISE** Gazifère à disposer du solde du compte MAPR, au montant de 3 487 \$, à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique lors de la prochaine demande tarifaire;

**DEMANDE** à Gazifère de déposer à chaque année, avec son rapport annuel, le calcul détaillé du solde du compte MAPR, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1.1;

**AUTORISE** Gazifère à maintenir à la base de tarification le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2003, au montant de 46 916 \$, jusqu'à la fin de l'exercice financier 2004;

**AUTORISE** le maintien des soldes des comptes de stabilisation;

**PREND ACTE** de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 96,5 %;

**DEMANDE** à Gazifère de déposer lors de son rapport annuel, l'information pertinente au suivi des indices de qualité de service et de performance;

**AUTORISE** Gazifère à mettre fin aux suivis des projets d'extension du réseau de Masson-Angers et de Buckingham Est.

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay.